

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNE DE CEAUX EN LOUDUN *****

Date de la convocation : 14/02/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CEAUX EN LOUDUN

SEANCE DU 17 Mars 2023

L'an Deux Mil Vingt-trois, le Lundi 20 février à 18 H 30, Le Conseil municipal de Ceaux en Loudun s'est réuni sous la présidence de Régis SAVATON en qualité de Maire.

PRESENTS : M. Hervé BERTHON, Juliette BIGOT épouse BOURDIER, Jean-Marie ACIER, Adjoints, Audren REIGNER, Francette MAUPOINT, Katia FIORILLO, Alicia DUPRÉ, Nicolas BOISSELLIER, François MEUNIER, GALLET Jean-Luc, Nicolas AUBERT.

Excusés : Pouvoir de M. Bruno LIAIGRE à M. Audren REIGNER, Pouvoir de Mme Evelyne MENNESSON à Mme Francette MAUPOINT

Absent : Jérôme AOUATE,

Secrétaire : Nicolas AUBERT

Objet de la délibération:

Approbation de la révision libre des attributions de compensation (en lien avec la répartition du FPIC) dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal de la communauté de communes du Pays Loudunais

certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 20/03/2023 ; et de la publication le 20/03/2023
A ceaux en loudun le 20/03/2023

La communauté de communes du Pays Loudunais a adopté son pacte financier et fiscal le 6 Décembre 2022, dans une logique de solidarité entre les communes et la CCPL, avec comme ligne de fond l'application du projet de territoire.

Il est rappelé que lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale aux produits de fiscalité professionnelle transférés à la communauté. Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnelle unique, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées.

Pour la mise en œuvre du pacte financier et fiscal, le Conseil Communautaire a décidé de fixer dans l'attribution de compensation l'effort consenti par les communes en 2022 dans le cadre de la répartition dérogatoire du FPIC. Cette décision va dans le sens de l'optimisation des indicateurs financiers de la Communauté de communes, et donc de sa dotation d'intercommunalité. Les communes quant à elle, conservent le dynamisme de l'enveloppe annuelle du FPIC en percevant, à compter de l'exercice 2023 et pour les années suivantes, la part de FPIC de droit commun.

Pour mémoire, cet effort a représenté en 2022 74 302€, réparti entre les communes et portait sur la différence entre le FPIC droit commun et le FPIC droit commun majoré de 30%.

Ce mécanisme de fixation dans l'attribution de compensation est neutre pour les communes, le FPIC étant, à partir de 2023, réparti selon le droit commun entre les communes et l'ECPI. De plus, la mise en place de ce système facilite juridiquement l'application de la solidarité sur le territoire, évitant la mise en délibération annuelle d'un mode de répartition dérogatoire du FPIC. Pour la commune de Ceaux en Loudun, l'écart entre répartition de droit commun du FPIC et la majoration de 30% a représenté en 2022 :

| FPIC | Droit commun+ majoration de +30% | Droit commun | Ecart |
|-----------------|----------------------------------|--------------|------------------------------|
| Données 2022 | | | Droit commun/ majoration+30% |
| Ceaux en Loudun | 10 814.00 € | 13 283.00 € | 2 469.00 € |

AR Prefecture

086-218600443-20230317-202303N8-DE
Reçu le 21/03/2023

La nouvelle attribution de compensation versé à l'issue de cette procédure de révision serait la suivante :

| Commune | Attribution de compensation fin 2022 | Ecart FPIC majoration + 30%/droit commun | Montant révisé de l'attribution de compensation 2023 |
|-----------------|--------------------------------------|--|--|
| Ceaux en Loudun | 15 530.00 € | - 2 469.00 € | 13 061.00 € |

Vu le code Général des collectivités,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 noniesC,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-5-5 du 22 juillet 2020, arrêtant la création de la CLECT et sa composition,
Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 juin 2022 ainsi que tous les rapports précédents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-203-02005 du 28 février 2023 approuvant la révision libre des attributions de compensation ;

Considérant que chaque commune doit approuver le montant révisé de l'attribution de compensation à la majorité simple

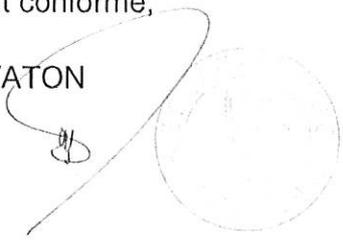
Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour

- ↳ approuver la révision de l'attribution de compensation de la commune telle que mentionnée ci-dessus,
- ↳ dire que le FPIC sera désormais réparti selon la règle de droit commun afin d'assurer la neutralité financière de la révision des attributions de compensation,
- ↳ autoriser M. Le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

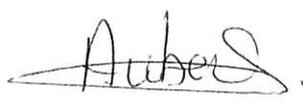
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ↳ approuve la révision de l'attribution de compensation de la commune telle que mentionnée ci-dessus,
- ↳ dit que le FPIC sera désormais réparti selon la règle de droit commun afin d'assurer la neutralité financière de la révision des attributions de compensation,
- ↳ autorise M. Le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Régis SAVATON



Le secrétaire
Nicolas AUBERT



AR Prefecture

086-218600443-20230317-202303N8-DE
Reçu le 21/03/2023